Annexe 1

Historique et cadre réglementaire pour les EHP

L'Ecole doit accueillir tous les élèves, sans aucune distinction. Pour que cette école devienne pleinement inclusive, nous avons à cœur de la faire évoluer, afin que tous les élèves à haut potentiel puissent s'y développer et s'y épanouir. Le projet de loi pour une école de la confiance offre un cadre plus précis à cette question dans le code de l'éducation. Les élèves « à haut potentiel se verront proposer des « aménagements appropriés », selon le rythme d'apprentissage de l'élève, pour y « développer pleinement leurs potentialités ».

Si la loi fixe un cadre national, il nous appartient ensuite de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour aider les familles et les enseignants, non seulement à repérer les enfants à haut potentiel, mais aussi à les accompagner le mieux possible.

Jean-Marc Huart, Directeur général de l'enseignement scolaire, Préface du Scolariser un élève à haut potentiel, Vademecum, mars 2019
http://cache.media.eduscol.education.fr/file/eleves_intellectuellement_precoces_/99/4/Module_formation_EIP_268994.pdf

- **2002 : rapport Delaubier** http://media.education.gouv.fr/file/01/1/4011.pdf

- **2005 : loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l' école du 23 avril 2005 (article 27 codifié L321-4)** « Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. »

- **Circulaire n° 2007-158 du 17 octobre 2007 :** parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école ou au collège.

- **Circulaire n° 2009-168 du 12 novembre 2009 :** guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces.

- **Circulaire n° 2012-056 du 27-3-2012 :** « Les élèves intellectuellement précoces (EIP) doivent bénéficier de réponses individualisées. Dans chaque académie, un référent EIP est l'interlocuteur privilégié pour les parents et la communauté éducative. Pour assurer le suivi et la prise en charge de ces élèves dans les meilleures conditions, il convient de privilégier trois orientations : la formation, la lisibilité des structures et leur développement dans l'enseignement public. »

- **Circulaire n° 2013-060 du 20 avril 2013 B.O.E.N. n°15 du 11 avril 2013** : « Enfin, une attention particulière devra être accordée aux élèves intellectuellement précoces (EIP), pour qu'ils puissent également être scolarisés en milieu ordinaire. À cet effet, dès la rentrée 2013, chaque enseignant accueillant dans sa classe un élève intellectuellement précoce aura à sa disposition sur Éduscol un module de formation à cette problématique. »

- **Circulaire 2014 068 20/05/2014 : suivi et accompagnement pédagogique des élèves.** Mise en place des plans d'accompagnement personnalisé (PAP) et des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE)**.** À lire au bas de l'annexe 12 : « Les EIP bénéficient des aménagements pédagogiques nécessaires. S'ils éprouvent des difficultés, un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) peut être mis en place. S'ils présentent également des troubles des apprentissages, ils peuvent bénéficier du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui organise les aménagements qui leur permettent d'entrer dans une dynamique de réussite scolaire. »

- **2014 : Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014** « Les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières bénéficient d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 311-13*. En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. »

- **Article L321-4 du code de l'éducation :** « Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève ».

- **Mission flash / Janvier 2019** ; Commission des affaires culturelles - République Française « Précocité et troubles associés : quelle prise en charge à l'école ? »

http://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-affaires-culturelles/secretariat/missions-flash/precocite-et-troubles-associes-quelle-prise-en-charge-a-l-ecole